



PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE JALHAY

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

**ARRETE DE POLICE
CARNAVALS 2024 SUR LA COMMUNE DE JALHAY**

Le Bourgmestre,

- Attendu qu'il a été constaté par le passé des débordements (bagarres, dégradations, tapages nocturnes, comas éthyliques) lors des soirées organisées dans les salles des communes à l'occasion de l'organisation des divers carnivals ;
- Attendu que ces exactions sont dues principalement à la consommation trop forte de boissons alcoolisées et notamment de la bière ;
- Attendu que malgré les services importants engagés à l'époque par les forces de Police, la situation ne s'était pas améliorée ;
- Attendu que lors de réunions s'étant tenues à l'occasion des carnivals précédents, l'attention des organisateurs avait été attirée sur l'effet néfaste de la consommation excessive de bières faite par les participants aux soirées carnavalesques ;
- Vu que de la bière 'light' est déjà servie depuis plusieurs années en premier lors du carnaval à Jalhay-Herbiester et ensuite au Laetare de Sart-Tiège
- Attendu qu'une nette diminution des troubles à l'ordre public a été constatée depuis l'entrée en vigueur de ces mesures ;
- Attendu qu'il importe en conséquence de poursuivre l'application de ces mesures pour limiter l'effet néfaste de la consommation excessive de bière et par là, les troubles à l'ordre public qu'elle génère ;
- Vu la nouvelle Loi communale ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Lors des carnivals de

✚ JALHAY HERBIESTER du dimanche 18 février 2024 à 09h00 jusqu'au lundi 19 février 2024 à 03h00,

✚ SART TIEGE du dimanche 03 mars 2024 à 09h00 jusqu'au lundi 04 mars 2024 à 03h00

La bière servie, **offerte, vendue ou proposée à la vente en fûts ou en bouteilles dans les salles, chapiteaux, buvettes** du carnaval et **buvettes indépendantes** autorisées par les organisateurs devra être **inférieure** à un titrage de 3,5% volume d'alcool et servie obligatoirement dans **des gobelets en matière plastique**.

Art. 2 : Les propriétaires ou gérants des salles, ainsi que les organisateurs de ces manifestations folkloriques seront tenus, durant le laps de temps figurant ci-dessus, de prendre toutes les dispositions pour se conformer au présent arrêté et ne proposer aux consommateurs que des bières dites 'light'.

Art.3 : Les organisateurs préviendront les responsables, les exploitants ou les gérants des buvettes qu'ils autorisent le long du parcours, de la teneur du présent arrêté.

Art. 4 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art. 5 : Expédition de la présente sera transmise :

- A Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers
- A Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes
- A notre police locale.
- A notre Fonctionnaire Planu
- Aux organisateurs des carnivals et gérants des salles

Jalhay, le 01 février 2024

Le Bourgmestre,

Michel FRANSOLET

